



Original : anglais

N° ICC-01/11-01/11

Date : 17 avril 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI
et ABDULLAH AL-SENUSSI***

Public

**Décision portant désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour
la Défense pour représenter Saif Al-Islam Qadhafi devant la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Mme Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision.

1. Le 27 juin 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre notamment de Saif Al-Islam Qadhafi¹.
2. Le 6 décembre 2011, la Chambre a rendu une décision (« la Décision du 6 décembre 2011 »)² par laquelle i) vu la norme 77 du Règlement de la Cour, elle a autorisé le Bureau du conseil public pour la Défense à représenter les intérêts de la Défense en toutes circonstances dans le cadre des procédures engagées contre Saif Al-Islam Qadhafi jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement³ et ii) elle a refusé de désigner un conseil pour représenter Saif Al-Islam Qadhafi avant d'avoir reçu confirmation qu'une procuration avait été donnée à un conseil en particulier⁴.
3. Du 29 février 2012 au 4 mars 2012, en exécution d'une décision de la Chambre ordonnant une visite en Libye⁵, une délégation conjointe du Greffe et du Bureau du conseil public pour la Défense s'est rendue en Libye. Le 3 mars 2012, une partie de cette délégation a rencontré Saif Al-Islam Qadhafi. Le 2 mars 2012⁶ et le 5 mars 2012⁷, le Bureau du conseil public pour la Défense a déposé, à titre confidentiel et *ex parte*, des comptes rendus de visite. Dans le Rapport du 5 mars 2012, le Bureau du conseil public pour la Défense a informé la Chambre que Saif Al-Islam Qadhafi lui avait demandé

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, ICC-01/11-01/11-3-tFRA.

² Chambre préliminaire I, Version publique expurgée de la Décision invitant la Libye à déposer des observations concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, ICC-01/11-01/11-39-Red-tFRA, p. 6.

³ Décision du 6 décembre 2011, par. 8, p. 6.

⁴ Décision du 6 décembre 2011, p. 6.

⁵ Décision relative à la visite en Libye du Bureau du conseil public pour la Défense et du Greffe, 3 février 2012, ICC-01/11-01/11-52-tFRA (classée publique le 4 avril 2012).

⁶ *Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 2 mars 2012, ICC-01/11-01/11-69-Red (version publique expurgée déposée le 5 avril 2012).

⁷ *Addendum to the Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 5 mars 2012, ICC-01/11-01/11-70-Red2 (« le Rapport du 5 mars 2012 ») (version publique expurgée déposée le 10 avril 2012).

de soit lui choisir un conseil, soit l'aider à en choisir un⁸. Pendant la rencontre, Saif Al-Islam Qadhafi a également signé une déclaration aux fins que le Bureau du conseil public pour la Défense continue de le représenter devant la Cour jusqu'à ce qu'un conseil soit désigné pour le représenter (« la déclaration de Saif Al-Islam Qadhafi »)⁹.

4. La Chambre fait application de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des normes 74, 75, 76 et 77 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre relève que d'après la déclaration de Saif Al-Islam Qadhafi, celui-ci n'a aucune objection à ce que le Bureau du conseil public pour la Défense le représente devant la Cour pour l'instant. Bien que cette déclaration ne constitue pas une procuration officielle, la Chambre est consciente des difficultés pratiques que rencontre ce Bureau pour représenter les intérêts de Saif Al-Islam Qadhafi, notamment pour tenter de s'assurer du choix d'un conseil s'il souhaite véritablement qu'un conseil chargé de le représenter soit choisi pour lui¹⁰. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que la déclaration de Saif Al-Islam Qadhafi suffit à établir qu'il souhaite que le Bureau du conseil public pour la Défense le représente pleinement jusqu'à ce qu'un conseil soit désigné pour le représenter.

6. La Chambre considère donc qu'à ce stade, il est dans l'intérêt de la justice de nommer un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense pour représenter Saif Al-Islam Qadhafi en application de la norme 76-2 du Règlement de la Cour.

⁸ Rapport du 5 mars 2012, par. 40 et 41.

⁹ Rapport du 5 mars 2012, par. 41.

¹⁰ Voir ICC-01/11-01/11-73-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

NOMME Xavier-Jean Keïta et Melinda Taylor, du Bureau du conseil public pour la Défense, conseils de Saif Al-Islam Qadhafi, et

RAPPELLE au Bureau du conseil public pour la Défense de continuer à assister Saif Al-Islam Qadhafi pour qu'il obtienne un conseil de son choix.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé, date manuscrite : 17/4/12/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mardi 17 avril 2012

À La Haye (Pays-Bas)